

Dossier n° : 38012

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

EN APPEL D'UN ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

ENTRE :

BELA KOSOIAN

APPELANTE

et

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

INTIMÉE

et

VILLE DE LAVAL

et

FABIO CAMACHO

INTIMÉS

MÉMOIRE DE L'APPELANTE
(Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

M^e Aymar Missakila
Bureau 610
460, rue Sainte-Catherine O.
Montréal (Québec)
H3B 1A7

Tél. : 514 939-3342
Télec. : 514 939-9763
aymar_m@hotmail.com

Procureur de l'Appelante

M^e Ghassan Hamod
BARNES, SAMMON LLP
200 Elgin Street
Suite 400
Ottawa (Ontario)
K2P 1L5

Tél. : 613 594-8000
Télec. : 613 235-7578
www.barnessammon.ca

Correspondant de l'Appelante



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



Dossier n° : 38012

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

M^e Daniel Maillé

JOLY, GIULIANI & MAILLÉ, STM
Rez-de-chaussée, bureau 1170
800, rue De La Gauchetière O.
Montréal (Québec)
H5A 1J6

Tél. : 514 350-0800, poste 85227
Télec. : 514 280-6126
daniel.maille@stm.info

Procureur de l'intimée
Société de transport de Montréal

M^e Marie-Pier Dussault-Picard

VILLE DE LAVAL - SAJVL
Bureau 600
1200, boul. Chomedey
Laval (Québec)
H7V 3Z4

Tél. : 450 978-5866
Télec. : 450 978-5871
m-p.dussaultpicard@laval.ca

Procureure des intimés
Ville de Laval et Fabio Camacho



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



TABLE DES MATIÈRES

(i)

| | <u>Page</u> |
|-------------------------------|---|
| <u>MÉMOIRE DE L'APPELANTE</u> | |
| PARTIE I | EXPOSÉ CONCIS DES FAITS ET DE LA POSITION DE L'APPELANTE 1 |
| PARTIE II | EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE 6 |
| PARTIE III | ARGUMENTATION..... 7 |
| | <u>Première question</u> |
| | Le pictogramme crée-t-il une obligation légale de tenir la main courante de l'escalier mécanique du métro ? 7 |
| | A- Le Règlement R-036 7 |
| | Le pictogramme : la source légale et le message communiqué..... 10 |
| | <u>Deuxième question</u> |
| | En matière de responsabilité civile, quelle est la norme applicable à un policier qui pose des actes envers un citoyen (ordre de faire, détention, emploi de la force et arrestation) fondés sur une disposition légale inexistante ou non couverte par le droit ? 15 |
| | La norme de raisonnable du comportement du policier basée sur l'arrêt <i>Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, 2007 CSC 41 (CanLII)</i> , trouve-t-elle application lorsqu'il s'agit de questions de droit telles qu'en l'espèce ? 15 |
| | Le principe de la primauté du droit l'emporte-t-il sur la norme de raisonnable du comportement du policier lorsqu'il s'agit de savoir si une obligation légale existe ou pas ? 15 |
| | A- Principe de la primauté du droit..... 15 |
| | B- La primauté du droit et la Charte canadienne des droits et libertés..... 20 |
| | <u>Troisième question</u> |
| | La STM, en tant que personne morale de droit public, encourt-elle une responsabilité civile du fait des agissements sans droit de l'Intimé Camacho à l'égard de l'Appelante ?..... 31 |

TABLE DES MATIÈRES

(ii)

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| <u>Quatrième question</u> | |
| L'Appelante a-t-elle contribué à son propre préjudice en refusant de s'identifier auprès de l'Intimé Camacho qui a agi sur la base d'une disposition réglementaire inexistante ? | 33 |
| A- Le partage de responsabilité selon le Code civil du Québec..... | 33 |
| PARTIE IV ORDONNANCES DEMANDÉES AU SUJET DES DÉPENS | 39 |
| PARTIE V ORDONNANCES DEMANDÉES..... | 40 |
| PARTIE VI ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE | 41 |
| PARTIE VII TABLE DES SOURCES..... | 42 |

PARTIE I : EXPOSÉ CONCIS DES FAITS ET DE LA POSITION DE L'APPELANTE**A- Exposé concis des faits**

1. L'Honorable Juge Mark Schragger de la Cour d'appel du Québec, dissident, résume les faits aux paragraphes 46 à 51 de l'arrêt de la Cour d'appel¹ qui fait l'objet du présent appel. Le résumé des faits est reproduit tel quel en italique dans les paragraphes qui suivent. Nos ajouts, sans italique, se feront au fur et à mesure lorsque pertinents ;

« [46] Le 13 mai 2009, Bela Kosoian (l'« appelante ») descend l'escalier mécanique de la station de métro Montmorency à Laval[10]. Tout en se laissant descendre, elle se penche vers l'avant pour fouiller dans son sac à dos. Un policier, l'intimé Camacho, lui demande de tenir la main courante. S'ensuit un échange au cours duquel l'agent Camacho ordonne à l'appelante de tenir la main courante de l'escalier mécanique. Celle-ci refuse. »;

2. Son refus est fondé sur le fait qu'elle n'avait pas d'obligation de tenir la rampe de l'escalier mobile et elle le fait savoir à l'Intimé Camacho².

« [47] L'agent Camacho souhaite lui donner un constat d'infraction pour ne pas avoir tenu la main courante. Il lui demande une pièce d'identité, elle refuse de lui en fournir une;

[48] Devant son refus, l'agent Camacho, avec l'aide de son collègue Alary, l'amènent alors de force dans une salle de confinement du métro Montmorency. Les policiers ne répondent pas à la demande de l'appelante de parler avec une ou un avocat. Puisqu'elle refuse encore de s'identifier, les policiers procèdent à son arrestation pour refus de s'identifier en vertu du Code de procédure pénale (C.p.p.). Devant son comportement agité, ils la menottent et procèdent à une fouille;

[49] La fouille du sac à dos de l'appelante permet de l'identifier. L'agent Camacho lui remet deux constats d'infraction lui reprochant : (i) l'entrave au travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions et (ii) d'avoir désobéi à une directive ou pictogramme, l'appelante les prend et quitte les lieux;

[50] Le soir même, des démarches sont entreprises par le mari de l'appelante pour récupérer les bandes vidéo des événements. Ces

¹ Arrêt de la Cour d'appel, 5 décembre 2017 (« Arrêt de la Cour d'appel »), paragr. 46 à 51, Dossier de l'Appelante, ci-après « D.A. », vol. I, p. 55-56.

² Jugement de la Cour du Québec, 11 août 2015 (« Jugement de la Cour du Québec »), paragr. 17 à 19, D.A., vol. I, p. 4.

démarches seront vaines puisque la Société de transport de Montréal (la « STM ») a effacé les bandes vidéo après cinq jours dans le cours normal de ses activités administratives »;

3. Ces bandes vidéo n'ont jamais été conservées par l'Intimée STM bien que connaissant l'ampleur et la médiatisation de l'incident dès le lendemain. À ce sujet, voir les paragraphes 94 à 103 du jugement de première instance³ où le mari de l'Appelante explique toutes les démarches entreprises auprès de la STM et des médias dès le lendemain de l'incident;

« [51] Le 14 mars 2012, la Cour municipale de la Ville de Montréal (l'honorable Florent Bisson) acquitte l'appelante des deux infractions reprochées. Le juge conclut qu'elle avait le droit de refuser de s'identifier en vertu de l'article 73 C.p.p., qu'il n'existe pas d'obligation réglementaire de tenir la main courante de l'escalier mécanique et que la preuve de la poursuite contenait des contradictions. »

4. Aux paragraphes suivants, le Juge Schragger présente les conclusions retenues par le juge de première instance et les questions en litige soulevées devant la Cour d'appel;
5. Essentiellement, le Juge Schragger mentionne que selon le juge de première instance, l'Intimé Camacho n'a pas commis de faute⁴; que l'Intimé Camacho se serait comporté de manière exemplaire et irréprochable et c'est l'appelante qui aurait « *illégalement et obstinément refusé d'obtempérer à un ordre de l'agent de la paix, d'une part, en refusant de tenir la rampe de l'escalier mobile ce jour-là et, par la suite, en refusant de s'identifier* »⁵ et que « *l'appelante n'aurait jamais été détenue au sens légal du terme, donc qu'elle n'aurait jamais eu droit à l'avocat* »⁶;
6. L'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 5 décembre 2017 par les Honorables Julie Dutil et Martin Vauclair qui ont rejeté l'appel de l'Appelante avec frais de justice tandis que l'Honorable Schragger, dissident, l'aurait accueilli;

³ Jugement de la Cour du Québec, paragr. 94 à 103, D.A., vol. I, p. 12 à 14.

⁴ Arrêt de la Cour d'appel, paragr. 52, D.A., vol. I, p. 56.

⁵ *Id.*, paragr. 53, D.A., vol. I, p. 56.

⁶ *Id.*, paragr. 54, D.A., vol. I, p. 56.

7. Les motifs de la Juge Dutil quant à la faute de l'Intimé Camacho (arrestation et fouille) et à la responsabilité de la STM à l'égard de l'Appelante, auquel souscrit le Juge Vauclair, sont résumés dans les paragraphes 6 à 8 de l'arrêt⁷. Le paragraphe 8 en est sa conclusion :

*« [8] Lorsque le policier Camacho a interpellé l'appelante, il lui a d'abord donné un avertissement de tenir la main courante de l'escalier mécanique. Puisqu'elle ne voulait pas se conformer à ce que le policier croyait être une obligation en vertu du règlement R-036, il a décidé de lui remettre un constat d'infraction. L'appelante ayant alors refusé de s'identifier, il a procédé à son arrestation, tel que l'autorise l'article 74 du Code de procédure pénale (C.p.p.)**[3]**. Ce faisant, considérant la formation reçue à cette époque et la validité présumée du règlement, je ne vois pas en quoi le policier a engagé sa responsabilité civile en agissant ainsi. »* [Soulignements ajoutés, Renvois omis]

8. Au sujet de la fouille accessoire à l'arrestation, le Juge Vauclair l'estime légale puisque, selon lui, elle poursuit un but d'identification de la personne arrêtée⁸ et témoigne d'un objectif de sécurité⁹ et donc selon le Juge Vauclair aucune faute n'aurait été commise par l'Intimé Camacho¹⁰;
9. Par contre, le Juge Schrager écrit :

« [58] Le juge de première instance a commis une erreur de droit en déterminant qu'il existe une obligation de nature pénale à tenir la main courante. Le pictogramme indiquant de « tenir la main courante » n'a pas force de loi puisqu'il s'agirait alors d'une délégation interdite d'un pouvoir réglementaire. Par ailleurs, le pictogramme n'établit pas d'obligation, mais il exprime plutôt un avertissement. Je m'explique. »

10. Le Juge Schrager résume au paragraphe 80 la position des Intimés selon laquelle l'agent Camacho, en suivant les ordres et la formation reçus quant à la force obligatoire de l'article 4 e) du *Règlement R - 036*, agissait d'une manière raisonnable. Il y répond au paragraphe 81 :

⁷ Arrêt de la Cour d'appel, paragr. 6 à 8, D.A., vol. I, p. 46.

⁸ *Id.*, paragr. 42, D.A., vol. I, p. 54.

⁹ *Id.*, paragr. 43, D.A., vol. I, p. 54.

¹⁰ *Id.*, paragr. 44, D.A., vol. I, p. 54.

« Bien que l'argument ait une apparence de validité, avec égards, il ne résiste pas à l'analyse, de sorte qu'il ne peut excuser les actions de l'intimé Camacho. L'arrestation et la détention de l'appelante, telles que décrites, étaient illégales puisque l'infraction qui aurait pu les justifier était inexistante. La loi permet aux policières et aux policiers de procéder à une arrestation lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime[33], mais encore faut-il que les actes en question soient véritablement couverts par le droit pénal [34] : »;

[87] « ... La croyance honnête, mais erronée, de l'agent Camacho que l'article 4 e) du Règlement R-036 a créé une infraction ne peut pas l'exonérer, ni lui ni son mandant, la STM »;

B- Position de l'Appelante

11. La disposition qui crée l'infraction pénale sur laquelle s'est fondé l'intimé Camacho est tout simplement inexistante tant dans le *Règlement R-036*¹¹ que dans le pictogramme en cause : l'intimé Camacho ne peut pas opposer en défense la croyance sincère mais erronée en l'existence de la loi pour se dégager de sa responsabilité civile;
12. En effet, nous soumettons humblement qu'en matière de responsabilité civile, la norme juridique applicable pour déterminer si un policier ou agent de l'état a commis une faute lorsqu'il sanctionne la conduite d'un citoyen à partir d'une infraction inexistante, devrait être celle fondée sur le principe de la primauté du droit et non celle de la raisonabilité du policier de l'arrêt *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*¹²;
13. Subsidiairement, même si cette Cour en venait à la conclusion que la norme de raisonabilité de l'arrêt *Hill* s'applique en l'espèce, nous soumettons que l'intimé Camacho a agi de manière déraisonnable en prenant des mesures coercitives contre l'Appelante alors que l'infraction reprochée et censée être à la base de son action, est inexistante, et ce, peu importe sa croyance;

¹¹ Pièce D-2, D.A., vol. II, p. 90.

¹² *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41 (CanLII) [*Hill*].

14. En conséquence, les agissements sans aucune assise légale du policier, ayant causé préjudice à l'Appelante, celle-ci est en droit d'obtenir réparation civile. En effet, contrairement aux prétentions des Intimés, il ne s'agit nullement en l'espèce de demander au policier d'interpréter la règle de droit, mais plutôt d'appliquer une règle de droit qui existe véritablement et légalement. À titre de mandants, les Intimées STM et Ville de Laval sont responsables des actes de leur mandataire, l'Intimé Camacho;
15. Par ailleurs, la défense d'immunité dont bénéficierait l'Intimée STM n'est d'aucun secours dans la présente cause pour les motifs exprimés par le Juge Schrager et que nous partageons, à savoir :
- (1) l'Intimée STM « *est responsable pour ses règlements mal rédigés qui vont à l'encontre des principes élémentaires de droit tel que delgatus non potest delegare, appliqués par ses mandataires sans droit, contre des citoyennes et des citoyens* »¹³;
- (2) l'Intimée STM a offert une formation et donné des instructions de « *de délivrer des constats d'infraction à toute personne qui ne respecte pas les pictogrammes, et ce, nonobstant l'illégalité et le caractère vague de ce règlement* »¹⁴ et
- (3) « *malgré les défauts dans la rédaction du règlement, l'intimée STM a poursuivi l'appelante devant la Cour municipale. La STM aurait dû se désister de sa poursuite, au lieu de continuer jusqu'à l'acquittement de l'appelante en mars 2012* »¹⁵;
16. Dans ses motifs au chapitre des dommages, le Juge Schrager reconnaît que l'Appelante a subi un préjudice moral mais qu'elle y aurait contribué dans une proportion de 25 %. Avec respect, nous sommes en désaccord avec le fait de la contribution de l'Appelante à son préjudice. En effet, celle-ci ne devrait pas encourir de responsabilité civile en raison de son opposition légitime aux gestes illégaux de l'Intimé Camacho;
17. Nous soumettons que l'Intimé Camacho a agi sans droit. De l'interpellation à l'arrestation, toute l'interaction entre l'Intimé Camacho et l'Appelante s'est

¹³ Arrêt de la Cour d'appel, paragr. 98, D.A., vol. I, p. 69.

¹⁴ *Id.*, paragr. 99, D.A., vol. I, p. 69.

¹⁵ *Id.*, paragr. 101, D.A., vol. I, p. 70.

effectuée sans droit et est donc illégale. La réaction de l'Appelante découle des agissements sans droit de l'Intimé Camacho et s'inscrivait dans un contexte de l'illégalité des gestes de celui-ci à son endroit;

PARTIE II : EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

18. *Le pictogramme crée-t-il une obligation légale de tenir la main courante de l'escalier mécanique du métro ?*
19. *En matière de responsabilité civile, quelle est la norme applicable à un policier qui pose des actes envers un citoyen (ordre de faire, détention, emploi de la force et arrestation) fondés sur une disposition légale inexistante ou non couverte par le droit ? La norme de raisonabilité du comportement du policier basée sur l'arrêt Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, 2007 CSC 41 (CanLII), trouve-t-elle application lorsqu'il s'agit de questions de droit telles qu'en l'espèce ? Le principe de la primauté du droit l'emporte-t-il sur la norme de raisonabilité du comportement du policier lorsqu'il s'agit de savoir si une obligation légale existe ou pas ?*
20. *La STM, en tant que personne morale de droit public, encourt-elle une responsabilité civile du fait des agissements sans droit de l'Intimé Camacho à l'égard de l'Appelante ?*
21. *L'Appelante a-t-elle contribué à son propre préjudice en refusant de s'identifier auprès de l'Intimé Camacho qui a agi sur la base d'une disposition réglementaire inexistante ?*

PARTIE III : ARGUMENTATION**Première question**

Le pictogramme crée-t-il une obligation légale de tenir la main courante de l'escalier mécanique du métro ?

A- Le Règlement R-036

22. Nous soumettons à cette Honorable Cour que les juges majoritaires de la Cour d'appel ont commis une erreur de droit en considérant comme étant légal, l'ordre de l'Intimé Camacho à l'Appelante de tenir la main courante de l'escalier mécanique du métro. En effet, le pictogramme dont il est question n'a aucune force contraignante puisque, d'une part, l'Intimée STM ne peut déléguer à une tierce entité le pouvoir d'adopter des règlements. Et d'autre part, le message communiqué par le pictogramme est une invitation à la prudence ou un avertissement et non l'expression d'une obligation réglementaire;
23. Comme l'indique le Juge Schragger, l'Intimée STM a le pouvoir d'adopter des règlements dont celui sur les normes de sécurité et de comportement, mais il doit être approuvé par la Ville de Montréal, qui adopte son budget, et ce, en vertu de l'article 144 La *Loi sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ, c. S-30.01 qui stipule, entre autres, ce qui suit :
- 144.** Une société peut, par règlement approuvé par la ville qui adopte son budget, édicter :
- 1° des normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles qu'elle exploite;
24. Ainsi, le 2 juillet 2003, l'Intimée STM adopte le *Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Montréal* (le « *Règlement R-036* »);
25. L'article 4 e) du *Règlement R-036* prévoit que :
4. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne

[...]

e) de désobéir à une directive ou un pictogramme, affiché par la Société;

[...];¹⁶

Délégation illégale du pouvoir réglementaire par l'Intimée STM

26. En première instance, l'Appelante contestait l'obligation de tenir la rampe en observance du pictogramme en cause. Cette obligation n'est pas prévue par le *Règlement R-036* comme ne l'est pas davantage l'infraction reprochée à l'Appelante sur laquelle s'est appuyé l'Intimé Camacho. Ainsi, en procédant à la détention, à l'arrestation et à la remise d'un constat d'infraction à l'Appelante, celui-ci a agi sans droit;
27. D'entrée de jeu, soulignons la différence juridique qui existe entre la validité du *Règlement R-036* et l'inexistence de l'obligation dans ledit *Règlement*. Cette différence est capitale dans le présent litige parce que les conséquences juridiques diffèrent d'un concept à l'autre, surtout en matière de responsabilité civile des Intimées;
28. Les prétentions de l'Appelante, tant lors de son témoignage que lors des plaidoiries, portaient clairement sur le geste illégal du policier de lui ordonner de tenir la main courante, une obligation qui n'est pas exigée par la propre réglementation de la STM. Cette compréhension de la cause est au cœur du débat, comme le Juge Schragger l'a bien cerné. Tout part de cette prémisse : l'inexistence de l'obligation et donc de l'infraction corrélative dans le règlement sur lequel les Intimés (Camacho, STM et Ville de Laval) se sont appuyés pour sanctionner l'Appelante : il n'est nullement question de validité du *Règlement R-036*, mais d'absence d'obligation dans ledit *Règlement*;
29. Nous soumettons, en accord avec le Juge Schragger, qu'il y a eu de la part de l'Intimée STM, une délégation illégale du pouvoir réglementaire. Le pictogramme ne peut créer aucune obligation car cela représente une délégation illégale du pouvoir règlementaire de l'Intimée STM à la personne responsable du dessin et

¹⁶ Pièce D-2, art. 4 e), D.A., vol. II, p. 91.

- de l'affichage du pictogramme. Une telle délégation est illégale si elle n'est pas prévue dans une loi;
30. Dans la présente affaire, l'Intimée STM ne peut pas déléguer son pouvoir réglementaire aux concepteurs du pictogramme pour ensuite interpréter et appliquer leur symbolisme comme une obligation légale;
31. Bien que le Juge Schrager mentionne au paragraphe 66¹⁷, l'inopportunité de déclarer invalide le règlement, nous estimons pertinent de mentionner cet aspect du litige pour démontrer la violation flagrante, surtout par l'Intimée STM, d'un principe élémentaire de droit qu'elle connaissait ou aurait dû connaître et qui a causé préjudice à l'Appelante;
32. Cette Cour s'est déjà prononcée sur la pertinence du contexte, notamment sur la prise en compte des faits antérieurs, même prescrits, pour évaluer la conduite d'un organisme. Dans l'affaire *Finney c. Barreau du Québec*¹⁸, au paragraphe 41, la Cour dit :
- « De toute manière, comme l'a souligné la Cour d'appel, l'appréciation des faits par la Cour supérieure comportait une erreur évidente et grave. En effet, le premier juge n'a pas tenu compte des événements antérieurs à 1993 pour apprécier la conduite du Barreau. Or, si les faits survenus auparavant ne pouvaient être source de responsabilité délictuelle en raison de la prescription, ils demeuraient pertinents pour évaluer la conduite du Barreau à la suite du dépôt de nouvelles plaintes par M^{me}McCulloch-Finney. Ils permettaient d'établir le profil professionnel de M^e Belhassen depuis son inscription au Tableau de l'Ordre et de mieux évaluer l'intensité de l'obligation de diligence du Barreau après la réception de ces plaintes. »
33. En l'espèce, la conduite de l'Intimée STM, en déléguant illégalement son pouvoir réglementaire à une tierce entité et en appliquant le pictogramme comme s'il s'agissait d'une obligation légale, est pertinente dans l'évaluation de sa responsabilité civile à l'égard de l'Appelante;

¹⁷ Arrêt de la Cour d'appel, paragr. 66, D.A., vol. I, p. 60.

¹⁸ *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 RCS 17, 2004 CSC 36 (CanLII) [*Finney*] au paragr. 41.

34. D'ailleurs, sur le principe de la délégation interdite du pouvoir réglementaire, il y a lieu de citer le Juge Schragger au paragraphe 65 :

« ...En effet, une délégation de pouvoir réglementaire qui n'est pas prévue dans une loi est illégale. Ceci est souvent exprimé par la maxime delegatus non potest delegare. La jurisprudence et la doctrine abondent en ce sens[14] :

[...]

C'est sur l'arrêt Brant Dairy que se fondera la Cour suprême dans Air Canada c. Cité de Dorval. Dans ce cas, le conseil municipal, qui avait le pouvoir de déterminer le taux d'une taxe par règlement, s'est autorisé à fixer ce taux par résolution : il s'agit là d'une délégation illégale.

[...]

Ce qui est vraiment illégal, c'est la délégation de pouvoir législatif. C'est pourquoi la jurisprudence a tendance à annuler un règlement qui délègue à une autorité subalterne le pouvoir de fixer des normes à caractère législatif. Il s'agit là, à notre avis, d'une saine valorisation de la fonction législative.

[Soulignements ajoutés; références omises]

Le pictogramme : la source légale et le message communiqué

35. Il est important de spécifier dès à présent et comme cela a été soumis devant la Cour d'appel, qu'alors que l'infraction reprochée est « *d'avoir désobéi à une directive ou un pictogramme* » à l'encontre de l'article 4 e) du *Règlement R-036*, il n'existe dans les faits aucune disposition du *Règlement R-036* qui prévoit l'interdiction d'utiliser un escalier roulant sans tenir la main courante;
36. Cet aspect du litige revêt une importance capitale puisque pour l'usager, le seul moyen de savoir si ce pictogramme établit ou non une norme d'obéissance, est l'observation des éléments qui y sont contenus;
37. Mais auparavant, il faut examiner quelle est la source légale de ce pictogramme. La réponse se trouve à l'article 90 du *Code de sécurité*, RLRQ, c. B-1.1, r. 3, adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1, qui incorpore par référence le « *Safety Code for Elevators CAN/CSA B44-00* » dont l'article 6.2.6.8.1. prévoit :

6.2.6.8.1. Caution Signs. A caution sign shall be located at the top and bottom landings of each moving walk, readily visible to the boarding passengers.

The sign shall include the following wording:

- (a) "Caution"
- (b) "Passengers Only"
- (c) "Hold Handrail"
- (d) "Attend Children"
- (e) "Avoid Sides"

The sign shall be standard for all moving walks and shall be identical in format, size, color, wording, and pictorials as shown in Fig. 6.1.6.9.1.

The sign shall be durable and have a maximum thickness of 6.4 mm (0.25 in.) with rounded or beveled corners and edges.

38. C'est ce Safety Code et sa qualification non obligatoire des pictogrammes qui font dire au Juge Schrager au paragraphe 69 que : « *La source de ce pictogramme est, elle aussi, indicative de son caractère suggestif.* » et « *Le pictogramme du métro Montmorency, reproduit en annexe des présents motifs, est une copie exacte de la Fig. 6.1.6.9.1 qualifiée par son auteur de « caution sign », soit un « affichage de prudence »;*
39. Cette analyse du Juge Schrager conforte notre assertion que le pictogramme communique clairement et de manière non équivoque un message incitatif et non une obligation pour tout usager ou toute personne raisonnable qui l'observe;
40. Si le pictogramme ne communique pas une obligation, quelle est la validité du mot *désobéir* dans l'article 4 e) du *Règlement R-036* ?
41. Dans son sens commun, et selon le dictionnaire Larousse, le mot « *désobéir* ». signifie :
 - ne pas obéir à quelqu'un, faire ce qu'il défend : *désobéir* à ses parents.
 - Ne pas suivre une loi, un règlement, les enfreindre, les transgresser, violer ou *désobéir* à la loi;
42. Sur la base de cette définition, si le pictogramme n'exprime pas une obligation de s'y conformer, au sens du *Règlement R-036*, la notion de transgression ne

- s'applique pas et par conséquent la notion de « désobéissance », et donc d'infraction ne s'applique pas non plus;
43. On en déduit que l'infraction n'existant pas, il ne peut y avoir de sanction, à tout le moins dans notre société de droit, ni d'intervention coercitive d'agents chargés de s'assurer de l'obéissance des citoyens aux lois et règlements;
44. Par ailleurs, on peut lire à la section V de l'article 10 du *Règlement 036* :
10. Dans ou sur un immeuble, il est interdit à toute personne :
- a)
- b) **de provoquer l'arrêt ou la mise en marche d'un escalier ou d'un tapis roulant, sauf en cas de nécessité ;**
- c) **de s'asseoir ou glisser sur la main courante** ou les côtés adjacents d'un escalier fixe, escalier mécanique ou tapis roulant ou d'en faire tout autre usage inapproprié;¹⁹
- [Notre emphase]
45. Ces règles obligatoires sont les seules concernant les escaliers roulants et la main courante dans l'entièreté du *Règlement R-036*. Il n'est fait aucune mention d'escalier roulant dans aucun autre article du *Règlement*;
46. Si les auteurs du *Règlement R-036* avaient voulu faire de la tenue de la main courante une obligation, ils l'auraient indiqué clairement à l'article 10. Or ce n'est pas le cas;
47. L'article 4e) énonce qu'il est interdit de désobéir à « *une directive ou un pictogramme* ». Ainsi, sur le pictogramme, on peut voir d'une part que l'interdiction d'utiliser une planche à roulette est clairement indiquée par le cercle rouge barré mais que, d'autre part, cette interdiction est explicitement énoncée à l'article 4p)²⁰;
48. Par opposition, en ce qui concerne le pictogramme invitant à tenir la main courante, d'une part il n'y a pas une telle indication explicite d'obligation dans le *Règlement R-036* et d'autre part, l'utilisation de la couleur rouge, symbole de

¹⁹ Pièce D-2, art. 10, D.A., vol. II, p. 92.

²⁰ *Id.*, art. 4 p), D.A., vol. II, p. 91.

l'interdiction dans le pictogramme décrit ci-dessus, y est absente. On y lit simplement : « attention [...] tenir la main courante »;

49. Cette différence de traitement visuel et symbolique des pictogrammes indique à la personne raisonnable qu'ils véhiculent des messages différents parce qu'ils s'adressent à des situations différentes, impliquant des conséquences différentes, que les autorités réglementaires ont voulu différencier d'une part par le symbolisme visuel utilisé et d'autre part par le libellé des règles pertinentes;
50. Si le fait de ne pas tenir la main courante constituait une infraction statutaire, l'utilisation de la couleur rouge aurait été similaire à celle du pictogramme interdisant l'usage des planches à roulette. Cette absence de signalisation visuelle symbolisant une interdiction est conforme à l'article 10 du *Règlement R-36* qui ne fait pas de la non-teneur de la main courante une interdiction d'utiliser un escalier roulant;
51. Comme le souligne le Juge Schragger au paragraphe 67 :

« De façon subsidiaire, même si la Cour n'est pas en mesure de déclarer inopérant ou invalide l'article 4 e) du Règlement R-036, le pictogramme communique uniquement un avertissement de tenir la main courante; il n'exprime pas une « directive » ou ordonnance d'agir d'une certaine manière, pas plus qu'il n'exprime la prohibition d'un certain comportement (à savoir, qu'il est défendu de descendre l'escalier mécanique sans tenir la main courante). Donc, on ne peut pas légalement reprocher à l'appelante d'avoir désobéi à un message qui est en fait un conseil de prudence ».

52. Au paragraphe 68, le Juge Schragger s'attache à décrire avec minutie les éléments visuels du pictogramme qui indiquent que « tenir la main courante » est facultatif et non obligatoire :

- «...les couleurs jaune et noire sont associées à l'idée de l'avertissement dans les règlements de certaines agences gouvernementales »;
- « ... Bref, le jaune et le noir sont associés à l'idée d'avertissement, et non à la création d'une obligation de faire ou de ne pas faire, dans ces règlements du ministère du Transport »;
- « *Sur la portion inférieure du même pictogramme, le rouge et le blanc sont utilisés pour indiquer l'interdiction d'appuyer sur le bouton*

d'urgence, une norme comportementale prévue à l'article 10 b) du Règlement R-036. Cela tend à démontrer a contrario que les indications qui ne sont pas en blanc et en rouge ne constituent pas des normes comportementales dont l'infraction est passible d'une amende. À cet effet, l'interdiction des poussettes, que l'on retrouve en haut à gauche du pictogramme, est illustrée en blanc et rouge »;

- *« Toujours sur le même pictogramme, l'interdiction d'activer le bouton d'urgence est accompagnée du dessin d'un maillet, de l'inscription d'un « 200 \$ » exposant le montant de l'amende dont serait passible une personne ayant arrêté les escaliers mécaniques et une référence à l'article pertinent du Règlement R-036. Ces symboles ne sont pas repris pour indiquer que la tenue de la main courante serait obligatoire »;*
- *« À gauche du pictogramme en litige, un autre pictogramme indique « appuyer ... pour ouvrir ». Ce dernier partage des caractéristiques importantes avec le pictogramme en litige. Les deux sont en jaune et en noir. Les deux s'expriment à l'impératif. Pourtant, il serait déraisonnable de conclure que ce pictogramme exige que chaque personne qui le voit ouvre le boîtier protégeant le bouton d'arrêt d'urgence. Deux pictogrammes au format similaire doivent indiquer le même message. En l'occurrence, il s'agit d'un avertissement sur un mode de fonctionnement, mais pas d'une obligation légale »;*

53. Nous soumettons que l'analyse qui précède ne peut conduire à une autre conclusion qu'affirmer que le *Règlement R-036* ne crée pas une infraction du fait de ne pas tenir la main courante de l'escalier mobile d'une station de métro. La Cour d'appel a donc commis une erreur de droit en déterminant que l'obligation de tenir la rampe était légale;

54. Pour terminer, il est pertinent et opportun de rappeler que dans le jugement rendu par la Cour municipale de Montréal le 14 mars 2012, le juge a acquitté l'Appelante sur les deux constats d'infraction et s'est exprimé ainsi au paragraphe 48 de son jugement²¹ :

« Pour ce qui est maintenant de l'infraction réglementaire, le Tribunal, compte tenu de l'ensemble des faits, n'est pas convaincu hors de tout doute raisonnable de l'obligation d'obéissance à ce pictogramme tel que décrit sommairement par la preuve ».

²¹ Pièce P-17, D.A., vol. II, p. 82.

Deuxième question

En matière de responsabilité civile, quelle est la norme applicable à un policier qui pose des actes envers un citoyen (ordre de faire, détention, emploi de la force et arrestation) fondés sur une disposition légale inexistante ou non couverte par le droit ?

La norme de raisonabilité du comportement du policier basée sur l'arrêt Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, 2007 CSC 41 (CanLII), trouve-t-elle application lorsqu'il s'agit de questions de droit telles qu'en l'espèce ?

Le principe de la primauté du droit l'emporte-t-il sur la norme de raisonabilité du comportement du policier lorsqu'il s'agit de savoir si une obligation légale existe ou pas ?

A- Principe de la primauté du droit

55. Nous soumettons à cette Honorable Cour que l'Intimé Camacho ayant agi sans droit dans ses fonctions de policier, la norme de raisonabilité du policier devrait céder le pas au principe de la primauté du droit. S'il est permis à un policier de poser certains gestes, incluant l'usage raisonnable de la force, à l'égard d'un citoyen en situation d'infraction, un policier ne peut invoquer sa croyance erronée en l'existence d'une disposition législative pour ensuite se dégager de sa responsabilité civile s'il cause préjudice à un citoyen;
56. La primauté du droit (*rule of law*) est un principe fondamental sous-jacent de la constitution, comme le rappelle la Cour suprême dans *Renvoi relatif à la sécession du Québec*²²;
57. Dans l'arrêt *Christie*, et repris par d'autres arrêts, la Cour suprême énonce les trois principes qui constituent l'assise de la primauté du droit :

« La primauté du droit recouvre au moins trois principes. Le premier, c'est que « le droit est au-dessus des autorités gouvernementales

²² *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 [*Renvoi relatif à la sécession du Québec*], paragr. 32.

aussi bien que du simple citoyen et exclut, par conséquent, l'influence de l'arbitraire » : Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, p. 748. Suivant le deuxième, « la primauté du droit exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif » : Id., p. 749. Enfin, selon le troisième principe, « les rapports entre l'État et les individus doivent être régis par le droit » : Renvoi relatif à la sécession du Québec, par. 71. [...] »²³

Premier principe : la primauté du droit appliquée aux actes des particuliers

58. Trois arrêts importants permettent d'asseoir le premier principe. Le premier est l'arrêt *Roncarelli*²⁴ de 1959 qui est associé, en droit constitutionnel canadien, à l'affirmation de la notion de primauté du droit²⁵. Dans cet arrêt, le juge Rand écrit :

« In public regulation of this sort there is no such thing as absolute and untrammelled "discretion", that is that action can be taken on any ground or for any reason that can be suggested to the mind of the administrator; no legislative Act can, without express language, be taken to contemplate an unlimited arbitrary power exercisable for any purpose, however capricious or irrelevant, regardless of the nature or purpose of the statute. »

59. L'exercice d'un pouvoir arbitraire est ainsi déclaré « hors la loi » de manière non équivoque par la Cour suprême;

60. Le second arrêt est l'arrêt *Lavell* qui vient confirmer ce principe en 1974. À la page 1366, la Cour suprême énonce que l'assujettissement égal de tous au droit commun n'accorde aucune exception aux fonctionnaires de l'État ou autres personnes placées dans une position privilégiée dans la société :

« L'égalité devant la loi », dans ce sens, est souvent invoquée pour démontrer que la même loi s'applique aussi bien aux plus hauts fonctionnaires du gouvernement qu'à tout autre citoyen ordinaire. »²⁶

²³ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie*, [2007] 1 RCS 873, paragr. 20.

²⁴ *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] RCS 121.

²⁵ Geneviève CARTIER, « L'héritage de l'affaire *Roncarelli c. Duplessis* 1959-2009 », (2010) 55-3 *Rev. Droit McGill* 375-400, p. 375, Recueil de sources de l'Appelante, ci-après « S.A. », onglet 3.

²⁶ *Procureur général du Canada c. Lavell*, [1974] RCS 1349.

61. Le troisième arrêt est l'arrêt *Campbell*²⁷ de 1999, dans lequel la Cour suprême confirme que toute personne, peu importe sa position publique, doit faire face à la justice quand elle enfreint la loi²⁸. La Cour a statué que des policiers ayant enfreint la loi lors de leurs enquêtes devaient répondre de leurs actes. Le principe fondamental de common law qui sous-tend cette décision est que toute personne peut être tenue responsable de ses actes en cas de non-respect de la règle de droit, sans égard à son rang dans la fonction publique ou au sein du gouvernement.

Une des réalisations importantes de la common law est que toute personne est soumise au droit commun du pays indépendamment de sa position publique ou de son statut au sein du gouvernement. [...] En résumé, ce premier principe de la primauté du droit a pour effet de limiter l'exercice d'un pouvoir arbitraire en établissant que la loi est également applicable à tous les justiciables, sans exception, quels que soient leur place ou leur fonction dans la société²⁹.

Deuxième principe : un ordre réel de droit positif régissant la société

62. Le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*³⁰ est l'arrêt de référence traitant du deuxième principe. On peut lire dans cet arrêt : « *La primauté du droit exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif régissant la société* »³¹;

²⁷ *R. c. Campbell*, [1999] 1 RCS 565 [*R. c. Campbell*].

²⁸ Sylvain LUSSIER, « La primauté du droit, l'égalité devant la loi et autres " principes non écrits de notre constitution " », (2013) 58-4 *Rev. Droit McGill* 1027, p. 1045, S.A., onglet 6.

²⁹ *R. c. Campbell*, *supra*, note 27, paragr. 18.

³⁰ *Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721

³¹ *Id.*, p. 749.

63. Dans l'arrêt *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*³², la Cour suprême affirme que la théorie de l'imprécision³³ est intrinsèquement liée à la primauté du droit « *en particulier sur les principes voulant que les citoyens soient raisonnablement prévenus et que le pouvoir discrétionnaire en matière d'application de la loi soit limité* »³⁴. Ainsi, la loi doit suffisamment être précise pour qu'elle soit respectée par ceux qu'elle vise et correctement imposée par ceux qui en ont la responsabilité³⁵, la précision étant la caractéristique d'un droit stable et prévisible, garant d'une société ordonnée;
64. Nous soumettons que l'absence d'une règle de droit, comme en l'espèce, est équivalente à une imprécision absolue, laquelle peut engendrer un arbitraire qui serait non limité ou balisé du fait de cette absence de règle;

Troisième principe : les rapports entre l'état et les individus doivent être régis par le droit

65. Le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* énonce ce troisième principe. En effet, l'exercice du pouvoir par l'état doit tirer sa source du droit.

« Un troisième aspect de la primauté du droit, [...], tient à ce que «l'exercice de tout pouvoir public doit en bout de ligne tirer sa source d'une règle de droit». En d'autres termes, les rapports entre l'État et les individus doivent être régis par le droit. Pris ensemble, ces trois volets forment un principe d'une profonde importance constitutionnelle et politique »³⁶

³² *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 RCS 606.

³³ *Id.*, p. 609 : « La théorie de l'imprécision peut donc se résumer par la proposition suivante: une loi sera jugée d'une imprécision inconstitutionnelle si elle manque de précision au point de ne pas constituer un guide suffisant pour un débat judiciaire, c'est-à-dire pour trancher quant à sa signification à la suite d'une analyse raisonnée appliquant des critères juridiques. »

³⁴ *Id.*, p. 643.

³⁵ Peter W. HOGG et Cara F. ZWIBEL, « The Rule of Law in the Supreme Court of Canada », (2005) 55-3 *Univ. Tor. Law J.* 715, 723, S.A., onglet 4.

³⁶ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *supra*, note 22, paragr. 7 *in fine*.

66. Dans l'arrêt *Imperial Tobacco*³⁷, la Cour suprême précise ce troisième principe de la primauté du droit en énonçant :

« Quant au troisième principe, lequel chevauche dans une certaine mesure le premier et le deuxième, il exige que les mesures prises par les représentants de l'État s'appuient sur des lois ».³⁸

67. Ce troisième principe est particulièrement important en droit administratif où le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires de l'état doit être formellement et strictement conféré aux détenteurs de ce pouvoir afin qu'il ne dégénère pas en pouvoir arbitraire³⁹;

68. Finalement, l'auteure Geneviève Cartier⁴⁰ rappelle dans un écrit récent que la primauté du droit peut aussi être désignée comme le « principe de légalité »;

« [...] la légalité des actes de l'administration publique est conditionnelle à l'existence d'une autorisation juridique formelle, la plupart du temps localisée dans une disposition législative ou réglementaire. En l'absence d'une telle autorisation, ou si cette autorisation est elle-même dépourvue de validité, l'action publique est illégale – on dit parfois qu'elle est *ultra vires* – et aucun citoyen n'a d'obligation d'y obéir.

[...] une conception substantielle de la primauté du droit postule que l'existence d'une règle formelle d'autorisation d'agir ne fournit pas nécessairement d'emblée une justification suffisante à l'action étatique qui revendique l'obéissance des citoyens. [...] »⁴¹

[Soulignements ajoutés]

³⁷ *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 RCS 473.

³⁸ *Id.*, paragr. 59.

³⁹ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817.

⁴⁰ Geneviève CARTIER, « Le principe de la primauté du droit et le droit administratif dans l'ordre du jour des rapports d'interface politico-administrative en régime démocratique », *Éthique publique*, vol. 20, n° 1, 2018, en ligne le 10 août 2018, consulté le 13 janvier 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/3655> ; DOI : 10.4000/ethiquepublique.3655, S.A., onglet 2.

⁴¹ *Id.*, paragr. 4 et 5

B- La primauté du droit et la *Charte canadienne des droits et libertés*

69. L'article 7 de la Charte des droits et libertés (« la *Charte* ») prévoit que :

« Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale »;

70. L'arrestation et la détention illégales de l'Appelante par l'Intimé Camacho, sur sa simple croyance qu'elle avait commis une infraction, au mépris du principe de la primauté du droit, ainsi qu'abondamment démontré par ailleurs dans les présentes, ont porté atteinte au droit fondamental de l'Appelante à la liberté de sa personne;

71. L'article 8 de la *Charte* prévoit :

« Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives »;

72. Ainsi, dans l'arrêt *R. c. Fearon*⁴², la Cour mentionne que :

« [27] Le cadre prévu par la commonlaw exige qu'une fouille accessoire à l'arrestation soit **fondée sur une arrestation légale**, qu'elle soit véritablement accessoire à cette arrestation et qu'elle ne soit pas abusive. »

Et dans *R. c. Feeney*⁴³ :

« [60] ... J'ajouterais que les procédures accessoires et consécutives à une arrestation illégale, qui empiètent sur les attentes raisonnables en matière de vie privée qu'a la personne arrêtée, **violent généralement l'art. 8.** » [notre emphase]

73. En l'espèce, d'une part l'absence de disposition législative ou réglementaire et, d'autre part, le principe de la primauté du droit, ôtent toute légitimité et légalité à la fouille du sac de l'Appelante, effectuée en violation de son droit protégé par l'article 8 de la *Charte*;

⁴² 2014 CSC 77.

⁴³ [1997] 2 RCS 13.

74. De plus, nous soumettons que la fouille illégitime, illégale et non autorisée du sac de l'Appelante contenant des articles de nature personnelle et intime a porté atteinte à la vie privée de l'Appelante, en violation de l'article 8 de la *Charte*;
75. Par ailleurs, dans l'arrêt de la Cour d'appel, l'Honorable Martin Vaclair⁴⁴ émet l'opinion que la fouille accessoire du sac de l'Appelante par l'Intimé Camacho était légitime;
76. Nous soumettons avec respect que l'opinion du juge Vaclair est erronée. En effet, une fouille accessoire consécutive à une détention ou une arrestation faite en violation de l'article 9 de la *Charte* est nécessairement illégale;
77. À cet effet, citons l'arrêt *R. c. Loewen*⁴⁵ :

[3] Si l'arrestation [...] était illégale, sa détention viole l'art. 9 de la Charte. Si c'est le cas, **la fouille ne saurait avoir été accessoire à l'arrestation et, par conséquent, elle violerait l'art. 8 de la Charte.** [notre emphase]

78. Quant à l'article 9 de la *Charte*, il prévoit que :

« Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires »;

79. Dans l'arrêt *R. c. Hufsky*⁴⁶ il est mentionné :

[16] ... **Un pouvoir discrétionnaire est arbitraire s'il n'y a pas de critère, exprès ou tacite, qui en régit l'exercice. En l'espèce il n'y en avait aucun. L'appelant a donc été détenu arbitrairement, au sens de l'art. 9 de la Charte,** par suite de l'arrêt au hasard effectué dans le but de procéder à un contrôle routier ponctuel, et la seconde question constitutionnelle doit, par conséquent, recevoir une réponse affirmative. [notre emphase]

⁴⁴ Arrêt de la Cour d'appel, paragr. 30 et suivants, D.A., vol. I, p. 51 et suivantes.

⁴⁵ 2011 CSC 21.

⁴⁶ [1988] 1 RCS 621.

80. Dans l'arrêt *R. c. Grant*⁴⁷ on lit :

[10] Comme les policiers n'avaient aucun motif raisonnable les autorisant à détenir l'appelant, la **détention était arbitraire et l'atteinte au droit garanti à l'art. 9** a été établie.

[16] L'interprétation de garanties constitutionnelles comme celles énoncées aux art. 9 et 10 « doit être libérale plutôt que formaliste » et doit « viser à réaliser l'objet de la garantie et à **assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la Charte** » (*R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344).
(...)

[20] ... Il s'ensuit que l'art. 9 protège non seulement contre les atteintes injustifiées de l'État à la liberté physique, mais aussi contre les atteintes à la liberté psychologique, en lui interdisant de recourir sans justification appropriée aux moyens coercitifs que représentent la détention et l'emprisonnement...

[54] Une détention autorisée par la loi n'est pas arbitraire au sens de l'art. 9 (*Mann*, par. 20) à moins que la loi elle-même ne le soit. À l'inverse, **la détention qui n'est pas légalement autorisée est arbitraire et elle viole l'art. 9.** [notre emphase]

81. Nous pouvons donc conclure qu'en l'espèce, le non-respect par l'Intimé Camacho de la primauté du droit dans son interaction avec l'Appelante s'est traduit par une violation des droits de celle-ci protégés par les articles 7, 8 et 9 de la *Charte*;
82. Nous soumettons à cette Honorable Cour que l'Intimé Camacho a agi sans droit dans ses fonctions de policier;
83. Quelle que soit la norme avec laquelle est analysée la conduite du policier, que ce soit celle du motif raisonnable ou probable de procéder à une interpellation ou arrestation, ou encore celle de la conduite du policier raisonnable dans la suite de l'interaction avec le citoyen arrêté ou interpellé, cette norme devrait céder la préséance au principe fondamental de la primauté du droit;
84. En l'espèce, le policier ne peut en aucun cas invoquer sa croyance erronée, même de bonne foi, en l'existence d'une disposition légale inexistante pour se

⁴⁷ *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353 [*R. c. Grant*].

dégager de sa responsabilité civile si sa conduite a causé un préjudice à un citoyen;

85. Accepter ce moyen de défense c'est ouvrir toutes grandes les portes à l'arbitraire et donner naissance à un système parallèle de droit non écrit, non codifié et non publié. Ce système serait aléatoirement formé des croyances éphémères et erronées des personnes investies d'une autorité, comme des policiers, qui légitimeraient interpellations, arrestations, usage de la force, détentions et fouilles de citoyens innocents en vertu de dispositions légales qui n'existeraient que dans leur esprit;

L'arrêt *Hill* : les normes applicables

86. Si la présente Cour arrive à la conclusion que c'est l'arrêt *Hill* qui s'applique en l'espèce, il faut donc examiner les normes qui gouvernent la conduite d'un policier dans son interaction avec un citoyen, selon cet arrêt;

87. Au paragraphe 15 de l'arrêt *Hill*, la Cour suprême écrit :

« La Cour d'appel a unanimement conclu à l'existence du délit d'enquête négligente et à l'application de la norme de diligence du policier raisonnable placé dans la même situation sauf au moment de l'arrestation, où la norme de diligence est liée à celle des motifs raisonnables et probables ((2005), 76 O.R. (3d) 481 » [notre emphase]

88. Ainsi, dans l'arrêt *Hill*, abondamment cité par les juges majoritaires de la Cour d'appel et par les Intimés, la Cour suprême a clairement énoncé l'application de deux normes différentes de diligence;

89. Ces deux normes sont, d'une part la norme au moment de l'arrestation, qui est celle des motifs raisonnables et probables, et d'autre part, celle d'application générale, qui est celle du policier raisonnable placé dans la même situation. Nous allons traiter en premier de la norme des motifs raisonnables et probables;

Les motifs raisonnables et probables

90. En l'espèce, l'arrestation a été faite en vertu de l'article 74 du *Code de procédure pénale* c'est-à-dire une arrestation sans mandat, motivée par le refus de l'Appelante de s'identifier⁴⁸;
91. Le juge Aubin, J.C.Q., dans l'arrêt *R. c. Côté*⁴⁹, traite longuement de l'application de cet article du *Code de procédure pénale* (références omises).

« [294] En vertu de l'article 74 du Code de procédure pénale, l'arrestation par mandat peut se faire dans le cadre de refus de déclarer ses noms et adresse, une fois que la personne a été informée de l'infraction ou des infractions alléguées contre elle.

[295] Toutefois, pour pouvoir exiger qu'une personne déclare ses nom et adresse, l'agent de la paix doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction conformément à l'article 72 du Code de procédure pénale, puisque le but même de requérir l'identification est, au sens de cette disposition, de dresser un constat d'infraction. »

92. Dans son paragraphe 295⁵⁰, le juge Aubin confirme ainsi que le pouvoir d'un policier d'exiger l'identification nécessite à l'origine un motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise;
93. Aux paragraphes suivants, le juge Aubin réfère à la définition jurisprudentielle du motif raisonnable (références omises) :

[296] Précisons, avant tout, que même si le paragraphe 1 de l'article 72 fait référence aux « motifs raisonnables » sans spécifier « et probables », il n'en demeure pas moins que selon la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *La Reine c. Baroneta* <https://www.canlii.org/fr/qc/qccq/doc/2007/2007qccq6700/2007qccq6700.html> - _ftn27, le « caractère raisonnable » comprend une exigence de probabilité.

[297] Une probabilité n'est pas une possibilité. Il ne faut pas confondre ces termes.

⁴⁸ Arrêt de la Cour d'appel, paragr. 8, D.A., vol. I, p. 46.

⁴⁹ *R. c. Côté*, 2007 QCCQ 6700 (CanLII) [*R. c. Côté*].

⁵⁰ *Id.*, paragr. 295.

[298] Dans l'arrêt *R. c. Beaupré*, la Cour d'appel du Québec circonscrit l'expression motifs raisonnables aux paragraphes 20 à 22 de la décision :

« Dans l'arrêt *R. c. Storrey*, 1990 CanLII 125 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 241, la Cour suprême a développé les critères permettant d'évaluer la légalité d'une arrestation sans mandat. Le juge Cory écrivait au sujet de l'application de l'article 450(1), [maintenant 495(1)] du Code criminel, aux pages 250-251 :

En résumé donc, le Code criminel exige que l'agent de police qui effectue une arrestation ait subjectivement des motifs raisonnables et probables d'y procéder. Ces motifs doivent en outre être objectivement justifiables, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de police doit pouvoir conclure qu'il y avait effectivement des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation (notre souligné). Par ailleurs, la police n'a pas à démontrer davantage que l'existence de motifs raisonnables et probables. Plus précisément, elle n'est pas tenue, pour procéder à l'arrestation, d'établir une preuve suffisante à première vue pour justifier une déclaration de culpabilité.

L'existence de motifs raisonnables doit se justifier au-delà des simples soupçons qu'un agent de la paix peut avoir au sujet d'une personne. (*R. c. Kokesh*, 1990 CanLII 55 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 3; *Hunter c. Southam*, 1984 CanLII 33 (CSC), [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Bennet* (1996), 1996 CanLII 6344 (QC CA), 108 C.C.C. (3d) 175 (C.A. Qué.)). L'agent de la paix doit croire – personnellement – qu'un crime a été commis ou est sur le point de l'être en se fondant sur des informations fiables et convaincantes sans toutefois nourrir une complète certitude relativement à l'exactitude de ces informations. Bref, le portrait factuel dont bénéficie l'agent de la paix, préalablement à son intervention, doit être sérieux et consistant.

Une fois démontrée la croyance subjective du policier, la Cour doit encore se demander si les exigences relatives au critère objectif proposé dans *R. c. Storrey*, précité, sont remplies. La Cour doit alors déterminer si une personne raisonnable se trouvant dans la même situation que le policier aurait cru à l'existence de motifs raisonnables justifiant l'arrestation de la personne sans mandat. »

[299] En somme, l'agent de la paix doit subjectivement croire sincèrement que le suspect a commis l'infraction et, objectivement, cette croyance doit être fondée sur des motifs raisonnables.

94. Ainsi, l'agent de la paix doit d'abord, au niveau du critère subjectif, croire personnellement qu'une infraction a été commise en se fiant sur des informations

- fiables et convaincantes. Une fois cette croyance subjective démontrée, il faut déterminer si une personne raisonnable dans la même situation aurait eu des motifs objectivement justifiables de procéder à l'interpellation et à l'arrestation;
95. En application de cette analyse en deux étapes, il faut, en l'espèce, déterminer en premier lieu si l'Intimé Camacho avait la croyance subjective de l'existence d'un motif raisonnable et probable justifiant l'interpellation de l'Appelante, lorsqu'il a vu que cette dernière ne tenait pas la main courante de l'escalier mobile;
96. En second lieu il faut déterminer si l'Intimé Camacho avait des motifs raisonnables objectivement justifiables pour procéder à l'interpellation. En d'autres termes, une personne raisonnable aurait-elle eu dans les mêmes circonstances, des motifs raisonnables justifiant d'interpeller l'Appelante et, subséquemment, de lui demander de s'identifier ?
97. Dans le jugement de la Cour d'appel, l'Honorable Julie Dutil écrit au paragraphe 11 :
- « En l'espèce, le Règlement R-036 et la formation reçue par les policiers sur son application faisaient en sorte que ces derniers devaient tenir pour acquis que le fait de ne pas tenir la main courante d'un escalier mécanique dans le métro constituait une infraction (notre souligné) Ce n'était pas aux policiers à faire une analyse en droit du texte pour conclure qu'une telle infraction n'avait aucune existence légale. Comme la Cour suprême le souligne dans l'arrêt Hill, les policiers n'ont pas la même obligation qu'un avocat ou un juge raisonnable. Ce n'est pas à eux de déterminer la légalité d'une disposition réglementaire. Dans l'arrêt Frey c. Fedoruk, les policiers avaient erronément conclu que les faits connus constituaient une infraction, alors qu'en l'espèce, les faits connus permettaient de délivrer un constat d'infraction. Cette affaire ne trouve ici aucune application. »*
98. Même si on admettait, comme la juge Dutil l'affirme, que la formation donnée aux policiers sur l'application du *Règlement R-036* ait pu créer chez l'Intimé Camacho la croyance subjective que le fait de ne pas tenir la main courante constituait une infraction, ce que nous ne reconnaissons pas, nous soumettons qu'une personne raisonnable dans la même situation n'aurait pas eu des motifs

- objectivement justifiables de procéder à l'interpellation et à l'arrestation de l'Appelante;
99. En effet, comme le souligne le Juge Schragar, « En regardant le pictogramme, plusieurs indices font clairement voir que l'indication de " tenir la main courante " est facultative, et non obligatoire »⁵¹;
100. De plus, la formation donnée aux policiers ne pouvait en aucun cas faire « en sorte que ces derniers devaient tenir pour acquis que le fait de ne pas tenir la main courante d'un escalier mécanique dans le métro constituait une infraction » puisque cette obligation, et l'infraction conséquente, n'existent pas dans le *Règlement R-036*;
101. L'ensemble de ces considérations indiquent qu'une personne raisonnable placée dans la même situation que l'Intimé Camacho n'aurait pas cru qu'il y avait un motif raisonnable et probable justifiant la conduite de l'Intimé Camacho, lorsqu'il a procédé à l'interpellation, à la demande d'identification, et à l'arrestation de l'Appelante;
102. D'ailleurs, nous soumettons que la jurisprudence est claire à cet égard. Citons, par exemple, l'affaire *R. v. Coles*⁵², dans laquelle un policier a arrêté un citoyen sur la base de son ignorance de la loi :

[14] The officer's only reason for deciding to stop the appellant was because he thought the appellant had violated the *HTA* by not yielding to the pedestrian. However, he reached that conclusion only because he did not know the "Rules of the Road" respecting crosswalks as contained in s-s.190 in Part VII of the *HTA*. The officer's **ignorance of the law could not provide reasonable cause for him to detain the appellant.** [notre emphase]

103. Cette affaire a une grande similarité avec la présente cause. En effet, le policier a cru subjectivement et erronément que le fait pour un conducteur de ne pas céder le passage aux piétons constituait une infraction. Or, le tribunal a jugé que

⁵¹ Arrêt de la Cour d'appel, paragr. 68, D.A., vol. I, p. 60-61.

⁵² 2003 PESCAD 3, 2003 Carswell PEI 15.

l'ignorance de la loi par le policier ne pouvait constituer un motif objectif raisonnable d'interpellation;

104. Similairement, l'Intimé Camacho a peut-être cru subjectivement que le fait de ne pas tenir la main courante constituait une infraction. Cependant, sa mauvaise connaissance du *Règlement R-036* et la carence qui a pu exister dans sa formation sur ce sujet ne peuvent constituer un motif objectivement raisonnable d'interpellation de l'Appelante pour une infraction qui n'existait tout simplement pas;

105. La Cour d'appel du Québec a traité à de nombreuses reprises de la question de la responsabilité civile des policiers :

« Les policiers ne bénéficient pas d'une quelconque immunité législative ou jurisprudentielle; ils sont, comme tout citoyen, responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exécution de leurs fonctions. »⁵³

La norme objective du policier raisonnable

106. Dans ses motifs, la Juge Dutil de la Cour d'appel s'appuie sur l'arrêt *Hill*, pour conclure qu'il y a absence de faute de l'Intimé Camacho;

107. Dans l'arrêt *Hill*, la Cour d'appel citant *Jauvin* note que :

« la seule négligence d'un policier pouvait emporter l'application de l'art 1457 du Code civil du Québec relatif à la responsabilité civile extracontractuelle. Pour déterminer la norme de diligence, la Cour d'appel s'est fondée sur son arrêt *Lacombe* et a conclu qu'un policier devait agir comme un policier normalement compétent, prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. »⁵⁴;

108. Le principe général de la responsabilité des policiers au Québec est que le comportement des policiers s'évalue selon la norme objective du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances;

⁵³ *Richer c. Emery*, 2003 CanLII 47981 (QC CA), paragr. 82; *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (QC CA) [*Lacombe*], paragr. 40 et *Jauvin c. Québec (Procureur général)*, 2003 CanLII 32249 (QC CA) [*Jauvin*], paragr. 42.

⁵⁴ *Hill*, *supra*, note 12, paragr. 185.

109. Les policiers :

« ... connaissent les principes généraux du droit pénal qu'ils sont appelés à appliquer (R. c. Genest, [1989] 1 RCS 59 paragr. 87-88); ils connaissent leurs pouvoirs d'arrestation. Il n'est pas suffisant pour l'agent Camacho de croire sincèrement que l'article 4e) du Règlement R-056 créait une infraction. Il lui faut établir que des motifs (raisonnables) justifiant une arrestation existaient »⁵⁵;

« Lorsqu'une policière ou un policier outrepassé ce standard de comportement, il commet une faute civile. »⁵⁶;

110. La « norme de la " faute simple doit être appliquée dans la détermination de la responsabilité du policier », de sorte que " une personne lésée n'a pas à prouver la faute lourde, la négligence grossière ou l'intention malicieuse de la policière ou du policier " »⁵⁷;

111. Dans l'affaire *Lacombe*, au paragraphe 117, il est mentionné que :

« Le premier juge a appliqué, à bon droit, la norme de la faute simple à la détermination de la responsabilité du policier Lacombe... alors que pour le substitut, dans le cas d'une poursuite abusive, c'est la faute intentionnelle caractérisée par l'intention malicieuse qui va bien au-delà de la seule négligence »;

112. Lorsque les tribunaux ont à analyser le caractère raisonnable d'un comportement policier, ils doivent baser leur décision seulement sur les faits connus du policier au moment de l'action, en se plaçant eux-mêmes dans ces circonstances⁵⁸;

113. Sur cette base, on ne peut retenir l'argument que le comportement de l'Intimé Camacho était raisonnable considérant sa croyance au moment des faits qu'une infraction avait été commise. L'arrestation et la détention étaient illégales du fait que l'infraction qui aurait pu les justifier était inexistante. La loi autorise une

⁵⁵ Arrêt de la Cour d'appel, paragr. 84, D.A., vol. I, p. 65-66.

⁵⁶ *Id.*, paragr. 76, D.A., vol. I, p. 63.

⁵⁷ *Id.*, paragr. 76, D.A., vol. I, p. 63, citant *Jauvin, supra*, note 53, paragr. 42-43.

⁵⁸ Arrêt de la Cour d'appel, paragr. 79, D.A., vol. I, p. 64, citant *Jauvin, supra*, note 53 et *St-Martin*, paragr. 94.

- arrestation lorsqu'il est raisonnable de penser qu'un crime a été commis, considérant toutefois que ce crime en est un aux yeux de la loi⁵⁹;
114. Le Juge Schragar précise bien au paragraphe 88⁶⁰ qu'il ne propose pas un régime de responsabilité sans faute. Pour déterminer la responsabilité de l'Intimé Camacho, il faut en effet faire une analyse de la faute comme une faute extracontractuelle aux termes de l'article 1457 C.c.Q. Dans cette perspective, il faut se demander si le policier a agi de manière raisonnable dans les limites de son autorité. Quand une infraction n'existe pas en vertu de la loi, il n'est pas raisonnable pour un policier de procéder à une arrestation;
115. De plus, l'absence d'une intention malicieuse ne peut constituer un moyen de défense pour l'Intimé Camacho⁶¹. Par conséquent, une arrestation pour une infraction inexistante, quelle que soit la bonne foi du policier excède les pouvoirs de celui-ci et ne satisfait pas à la norme de raisonabilité;
116. Conséquemment, il n'était pas raisonnable pour l'Intimé Camacho de croire qu'il y avait des motifs raisonnables et probables lui permettant de détenir puis arrêter l'Appelante pour le motif qu'elle ne tenait pas la rampe de l'escalier mobile, puisque l'inobservance de cette obligation alléguée n'est pas une infraction réglementaire;
117. Par ailleurs, dans *Frey*, la Cour a conclu qu'un officier de paix ne peut justifier d'arrêter une personne quand il détermine par erreur que les faits reprochés constituent une infraction, alors qu'aux termes de la loi, aucune infraction n'a été commise⁶²;
118. En l'occurrence, l'article 4(e) du *Règlement R-036* ne créant aucune infraction en ce qui concerne la tenue de la rampe de l'escalier mobile, il serait aberrant d'exiger d'une personne raisonnable qu'elle sache qu'elle commet une infraction

⁵⁹ Arrêt de la Cour d'appel, paragr. 81, D.A., vol. I, p. 64-65, citant *Frey c. Fedoruk et al.*, [1950] RCS 517, 1950 CanLII 24 (SCC) [*Frey*], p. 531.

⁶⁰ Arrêt de la Cour d'appel, paragr. 88, D.A., vol. I, p. 66-67.

⁶¹ *Id.*, paragr. 88, D.A., vol. I, p. 66-67, citant Baudouin.

⁶² *Frey, supra*, note 59, paragr. 531.

en ne tenant pas la rampe... Ainsi, d'une part, l'Appelante a agi raisonnablement en refusant d'obtempérer à l'agent Camacho, et d'autre part, celui-ci n'avait aucun motif pour arrêter ni détenir l'Appelante;

Troisième question

La STM, en tant que personne morale de droit public, encourt-elle une responsabilité civile du fait des agissements sans droit de l'Intimé Camacho à l'égard de l'Appelante ?

119. À notre avis, et conformément aux motifs exprimés par le Juge Schrager, les faits de cette cause se démarquent tellement d'un contexte législatif qu'aucune immunité ne saurait valablement être invoquée par l'Intimée STM;
120. Il est d'abord important de distinguer les règles du droit administratif de celles de la responsabilité extracontractuelle⁶³. Le Juge Schrager explique que malgré la règle générale selon laquelle une déclaration d'invalidité d'une loi ou d'un règlement ne donne pas droit à des dommages-intérêts, l'immunité de la STM n'est que relative et l'exercice de mauvaise foi de ce pouvoir peut entraîner la responsabilité civile d'un corps public⁶⁴;
121. Lorsque la STM rédige le *Règlement R-036*, elle agit en tant que corps public et bénéficie donc d'une immunité relative pour les actes accomplis dans l'exercice de son pouvoir réglementaire⁶⁵. Pour que la STM puisse être tenue responsable de la mauvaise rédaction et de la mise en application de l'article 4 e) de son règlement, il s'agit d'établir sa mauvaise foi;

Mauvaise foi : contexte particulier d'un corps public

122. La notion de mauvaise foi est flexible et son acception varie selon les domaines du droit⁶⁶. La mauvaise foi « *[englobe] non seulement les actes qui sont délibérément accomplis dans l'intention de nuire, ce qui correspond à la*

⁶³ *Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, 2004 CSC 61 [Sibeca], paragr. 15 et 16.

⁶⁴ Arrêt de la Cour d'appel, paragr. 100, D.A., vol. I, p. 69-70.

⁶⁵ *Id.*, paragr. 21, D.A., vol. I, p. 49.

⁶⁶ *Sibeca, supra*, note 63, paragr. 25.

mauvaise foi classique, mais aussi ceux qui se démarquent tellement du contexte législatif dans lequel ils sont posés qu'un tribunal ne peut raisonnablement conclure qu'ils l'ont été de bonne foi »⁶⁷;

123. Selon le Juge Schragger :

« Les actes qui se démarquent tellement du contexte législatif, dans lequel ils sont posés sont assimilés dans ce contexte à la mauvaise foi en droit civil, qui ouvre la porte à la possibilité d'accorder des dommages-intérêts »⁶⁸;

124. La juge Dutil a erré en concluant que la preuve ne permettait pas d'établir la mauvaise foi de la STM⁶⁹. Dans *Sibeca*, la juge Deschamps énonce plutôt que :

« Ce qui paraît être une extension de la mauvaise foi n'est, en quelque sorte, que l'admission en preuve de faits qui correspondent à une preuve circonstancielle de la mauvaise foi à défaut par la victime de pouvoir en présenter une preuve directe »⁷⁰;

125. Le Juge Schragger conclut à l'existence d'une preuve démontrant la mauvaise foi de la STM sous trois chefs :

- Premièrement, *« Elle (la STM) est responsable pour ses règlements mal rédigés qui vont à l'encontre des principes élémentaires de droit tel que delgatus non potest delegare, appliqués par ses mandataires sans droit, contre des citoyennes et des citoyens »⁷¹;*
- Deuxièmement, la STM a offert une formation et donné des instructions de *« de délivrer des constats d'infraction à toute personne qui ne respecte pas les pictogrammes, et ce, nonobstant l'illégalité et le caractère vague de ce règlement »⁷²;*
- Troisièmement, *« malgré les défauts dans la rédaction du règlement, l'intimée STM a poursuivi l'appelante devant la Cour municipale. La STM aurait dû se désister de sa poursuite, au lieu de continuer jusqu'à l'acquiescement de l'appelante en mars 2012 »⁷³;*

⁶⁷ *Sibeca, supra*, note 63, paragr. 26.

⁶⁸ Arrêt de la Cour d'appel, paragr. 100, D.A., vol. I, p. 69-70.

⁶⁹ *Id.*, paragr. 22, D.A., vol. I, p. 49.

⁷⁰ *Sibeca, supra*, note 63, paragr. 26 *in fine*, nous soulignons.

⁷¹ Arrêt de la Cour d'appel, paragr. 98, D.A., vol. I, p. 69.

⁷² *Id.*, paragr. 99, D.A., vol. I, p. 69.

⁷³ *Id.*, paragr. 101, D.A., vol. I, p. 70.

126. Il y a lieu d'ajouter, au chapitre de la mauvaise foi de l'Intimée STM, la présentation d'une requête en rejet d'appel et en déclaration d'abus dans laquelle des dommages intérêts (essentiellement des honoraires d'avocat) étaient réclamés contre l'Appelante, et ce, malgré l'illégalité de l'interpellation, de la détention, de l'arrestation et de la remise du constat d'infraction. L'Intimée STM ne pouvait pas ignorer ce fait 6 ans après l'incident, c'est-à-dire en 2015;
127. Compte tenu de tous les gestes de la STM, nous soumettons que celle-ci a agi de mauvaise foi et devrait voir sa responsabilité civile engagée;

Quatrième question

L'Appelante a-t-elle contribué à son propre préjudice en refusant de s'identifier auprès de l'Intimé Camacho qui a agi sur la base d'une disposition réglementaire inexistante ?

128. Dans ses motifs au chapitre des dommages, le Juge Schragger reconnaît que l'appelante a subi un préjudice moral mais qu'elle y a contribué dans une proportion de 25 %⁷⁴;
129. Nous ne partageons pas cette opinion et soumettons que l'Appelante n'a aucunement contribué au préjudice subi pour les raisons qui suivent;

A- Le partage de responsabilité selon le *Code civil du Québec*

130. L'article 1478 du *Code civil du Québec* traite en ces termes du partage de responsabilité :

« Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage. »

131. Ainsi, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1478 C.c.Q., la victime d'un préjudice ne peut être tenue de partager la responsabilité avec l'auteur de la faute que si elle-même commet une faute contributive au préjudice;

⁷⁴ Arrêt de la Cour d'appel, paragr. 113, D.A., vol. I, p. 74-75.

132. Par ailleurs l'article 1479 C.c.Q. traite de l'obligation pour une victime de minimiser le préjudice subi :

« La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter. »

133. En ce qui concerne l'attribution d'une part des responsabilités à la victime d'une faute, Pierre Deschamps écrit :

« Suivant l'article 1478 C.c.Q., la personne douée de raison qui, à cause d'un comportement fautif, contribue à la réalisation du préjudice pour lequel elle réclame réparation, est appelée à supporter une part de responsabilité. Sa part sera fonction de la gravité de sa faute par rapport à celle de la personne qu'elle poursuit (art. 1478 C.c.Q.). Elle verra alors l'indemnité à laquelle elle aurait normalement eu droit être réduite d'autant ou encore son recours rejeté notamment si le tribunal considère qu'elle a été l'artisan de son propre malheur.

En cette matière, les tribunaux disposent d'une large discrétion pour établir le pourcentage de responsabilité eu égard à la gravité de la faute et aux circonstances propres d'une espèce »⁷⁵.

134. La question qui nous occupe est donc de savoir si l'Appelante a contribué à son préjudice et ainsi, dans une certaine mesure, été l'artisane de son propre malheur;

135. Comme nous le démontrons par ailleurs et tel que déterminé par le Juge Schrage, l'Intimé Camacho a agi sans droit en ordonnant à l'Appelante de tenir la rampe de l'escalier mécanique. De fait, toute l'intervention de l'Intimé Camacho, de l'interpellation à l'arrestation en passant par la fouille, toute l'interaction entre l'Intimé Camacho et l'Appelante s'est effectuée sans droit et est donc illégale;

136. Nous soumettons que l'Appelante avait le droit, en vertu des articles 72 et 73 du *Code de procédure pénale*, de ne pas obtempérer à la demande illégale de l'Intimé Camacho de s'identifier. Comme nous le mentionnions par ailleurs, on ne peut demander à une personne raisonnable de se conformer à une disposition

⁷⁵ Pierre DESCHAMPS, « L'exonération et le partage de responsabilité », Collection de droit 2017-2018, Volume 5, Responsabilité 2018 EYB2018CDD90 [Pierre DESCHAMPS, « L'exonération et le partage de responsabilité »], S.A., onglet 5.

- légale qui n'existe pas et ensuite obtempérer à une demande coercitive qui est faite sans droit;
137. Il a été en effet déterminé par le Juge Schragger que le pictogramme à l'origine de tout l'incident et auquel l'Appelante a été accusée d'avoir contrevenu n'avait aucune force légale⁷⁶. Ainsi, lorsque l'intimé Camacho a demandé à l'Appelante de tenir la rampe de l'escalier roulant, il lui était légitime de ne pas obtempérer à cette demande et l'exercice de son droit ne peut en aucun cas constituer une faute;
138. Le Juge Schragger a conséquemment exprimé l'opinion que le refus de l'Appelante de s'identifier à la demande de l'Intimé Camacho était justifié, car elle n'avait commis aucune infraction⁷⁷. La réaction de l'Appelante était donc légitime et découlait des agissements sans droit de l'Intimé Camacho. On ne peut dès lors reprocher à l'Appelante de s'être opposée aux gestes illégaux du policier et exiger qu'elle en subisse les conséquences, ne serait-ce que partiellement, donc de manière « contributive »;
139. Il faut donc en l'espèce déterminer objectivement ce que serait le comportement attendu d'une personne raisonnablement prudente et diligente lorsqu'elle est l'objet d'une arrestation fondée sur des dispositions juridiques inexistantes suivie d'une détention et d'une fouille;
140. Dans l'affaire *R. v. Grafe*⁷⁸, reprise par la Cour suprême dans l'arrêt *Grant*⁷⁹, la Cour d'appel de l'Ontario est d'avis qu'un citoyen a le devoir moral et social de coopérer avec la police. La Cour d'appel du Manitoba, dans l'affaire *R. c. R.H.(C.)*, précise que le citoyen est libre de répondre aux questions du policier⁸⁰;
141. Ainsi, en vertu du principe énoncé dans l'arrêt *Grafe*, l'Appelante n'avait qu'un devoir moral d'obtempérer à la demande d'identification mais certainement pas

⁷⁶ *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2017 QCCA 1919, paragr. 67.

⁷⁷ *Id.*, paragr. 70.

⁷⁸ *R. v. Grafe*, 1987 CanLII 170 (ON CA).

⁷⁹ *R. c. Grant*, *supra*, note 47, paragr. 170.

⁸⁰ *R. v. R.H.(C.)*, 2003 MBCA 38 (CanLII), paragr. 40.

- une obligation légale, ainsi qu'établi par ailleurs dans les présentes. Et cela même si, selon la Cour suprême dans l'arrêt *Grant*⁸¹, « *il est probable que la personne raisonnable pêchera par excès de prudence et obtempérera à la sommation en présument qu'elle est légale* »;
142. Nous soumettons que la crainte de la force policière et une certaine prudence à cet égard, comme évoqué dans l'arrêt *Grant*, ne doivent en aucun cas être considérées comme une renonciation à un droit ou encore être utilisées comme un élément psychologiquement coercitif, qui amènerait « par prudence » un citoyen qui respecte la loi et qui n'a rien à se reprocher, à obtempérer à des demandes faites sans droit;
143. De la même manière que l'analyse objective du comportement de l'Appelante ne peut conduire à la conclusion qu'elle a commis une faute en n'obtempérant pas à une interpellation illégale, une analyse subjective de ce comportement mène à la même conclusion;
144. En ce qui a trait au refus de s'identifier, le juge Mailloux, dans l'affaire *Mongeau c. Montréal (Communauté urbaine de)*, écrit :
- « Le demandeur n'a pas été l'artisan de son propre malheur comme le suggère le procureur des défendeurs, car sa réaction a été celle d'une personne avertie qui se sent brimée dans ses droits au sens de la Charte canadienne des droits et libertés.
- Un piéton n'est pas obligé de s'identifier à un policier si ce dernier n'a aucune raison de l'arrêter. »⁸²
145. Nous soumettons que l'opinion du juge Mailloux dans cette décision s'applique, en l'espèce, à la situation de l'Appelante qui s'est sentie brimée dans ses droits du fait que « le policier n'avait aucune raison de l'arrêter »;
146. Nous soumettons que tout citoyen a le droit de réagir dans les limites de la loi lors de la violation de l'un de ses droits fondamentaux par un policier qui agit

⁸¹ *R. c. Grant*, *supra*, note 47, paragr. 170.

⁸² *Mongeau c. Montréal (Communauté urbaine de)*, (C.Q., 2000-12-13), SOQUIJ AZ-50081675, B.E. 2001BE-229, paragr. 25-26, S.A., onglet 1.

sans droit à son égard et que ce citoyen ne devrait pas dans ces circonstances se voir imputer une quelconque part de responsabilité;

147. En conséquence, nous soumettons que l'Appelante, aussi bien objectivement que subjectivement, n'a aucunement été l'artisane de son propre malheur et qu'elle n'a pas contribué, à quelque degré que ce soit, au préjudice qu'elle a subi en conséquence des fautes de l'Intimé Camacho, lequel doit en assumer l'entière et totale responsabilité;
148. Conséquemment, nous demandons à cette honorable Cour d'accorder à l'Appelante les dommages tels que réclamés en première instance, exempts de toute déduction pour quelconque faute contributive;

L'Appelante avait-elle l'obligation de mitiger son préjudice

149. Ayant soumis que notre analyse ne peut mener qu'à la conclusion que l'Intimé Camacho est entièrement responsable du préjudice subi par l'Appelante du fait des actes illégaux commis par celui-ci, la question peut néanmoins être posée de savoir si l'Appelante aurait pu ou aurait dû poser des gestes visant à éviter une aggravation de son préjudice, comme en dispose l'article 1479 C.c.Q.;

150. Sur ce sujet, Pierre Deschamps écrit :

« La personne qui est victime d'un préjudice, bien qu'elle soit en droit d'obtenir la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi, est tenue de minimiser ses dommages. L'obligation de minimisation des dommages imposée par l'article 1479 C.c.Q. est fondée sur le principe de la bonne foi. »⁸³.

151. La Cour suprême de son côté écrit dans l'arrêt *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*⁸⁴ :

« Cette obligation, maintenant codifiée à l'art. 1479 C.c.Q., exige du créancier qu'il évite l'aggravation du risque " en prenant les mesures qu'aurait prises, dans les mêmes circonstances, une personne raisonnablement prudente et diligente " (Baudouin et Deslauriers, op. cit., n° 1256). Il y a donc lieu de tenir compte des circonstances

⁸³ Pierre DESCHAMPS, « L'exonération et le partage de responsabilité », *supra*, note 75.

⁸⁴ *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, REJB 2000-17996, [2000] 1 RCS 638, 2000 CSC 26, J.E. 2000-979, 2000DCQI 188.

propres à chaque situation dans l'évaluation de ce qui constitue le comportement attendu du créancier. »

152. La seule mesure qu'aurait pu prendre l'Appelante pour éviter l'aggravation du risque aurait été d'obéir aux demandes illégales de l'Intimé Gamacho et donc, de ce fait, de renoncer à ses droits et de se plier à un exercice arbitraire du pouvoir par l'Intimé Camacho;
153. Exiger un tel comportement de l'Appelante est déraisonnable car il ne peut en aucun cas « être le comportement attendu du créancier » raisonnable, prudent et diligent conscient du caractère arbitraire des demandes du policier;
154. Nous soumettons qu'exiger de l'Appelante qu'elle se soumette aux demandes illégitimes de l'Intimé Camacho afin de « minimiser ses dommages » serait donné préséance à l'arbitraire sur la primauté du droit et promouvoir la négation de droits de l'Appelante protégés par la *Charte* au bénéfice de l'arbitraire et de l'abus de droit, ce qui ne serait clairement pas l'objectif recherché par les principes de l'état de droit;

PARTIE IV : ORDONNANCES DEMANDÉES AU SUJET DES DÉPENS

155. L'Appelante demande que les dépens lui soient accordés devant toutes les instances;
156. L'Appelante demande que les dépens ou honoraires avocat-client lui soient accordés pour la demande d'autorisation d'appel et pour le pourvoi devant cette Cour;
157. La jurisprudence a précisé que le pouvoir discrétionnaire de la Cour en vertu de l'article 47, inclut le pouvoir d'accorder les honoraires avocat-client⁸⁵;
158. Les faits démontrent qu'il y a eu pénalisation sans droit, surtout de l'Intimée STM contre l'Appelante. Nous soumettons en effet que l'intimée STM qui, après avoir pris connaissance des défauts de rédaction de l'article 4(e) du *Règlement R-036* et surtout de l'inexistence de l'obligation de tenir la rampe de l'escalier mobile, au lieu de se désister de sa poursuite pénale contre l'Appelante, l'a au contraire poursuivie devant la Cour municipale pendant 3 ans;
159. De plus, devant la Cour d'appel, l'Intimée STM s'est autorisée à présenter une requête en rejet d'appel et en déclaration d'abus dans laquelle des dommages-intérêts (essentiellement des honoraires d'avocat) étaient réclamés contre l'Appelante, et ce, malgré l'illégalité évidente des actes de l'Intimé Camacho, qu'elle s'est en plus évertuée à cautionner;
160. Nous soumettons que le comportement de l'Intimée STM, surtout, a forcé l'Appelante à entreprendre des procédures devant quatre instances, de la Cour municipale à la Cour suprême, pour faire valoir la primauté du droit face à la volonté de l'Intimée d'appliquer sans droit un règlement qu'elle savait déficient;
161. Pour cette raison, l'Intimée STM dont la conduite est délibérément répréhensible et de mauvaise foi, doit être tenue responsable, outre des dépens devant toutes les instances, des honoraires avocat-client encourus par l'Appelante devant cette Cour aussi bien pour la demande d'autorisation que pour le pourvoi.

⁸⁵ *Finney, supra*, note 18, paragr. 48.

PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES**ACCORDER** l'appel de l'Appelante;**INFIRMER** l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 5 décembre 2017;**INFIRMER** le jugement de la Cour du Québec rendu le 11 août 2015.**À Montréal, le 1^{er} février 2019****(s) Aymar Missakila**

AYMAR MISSAKILA

Procureur de l'Appelante

PARTIE VI : ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE

L'Appelante soumet respectueusement que la présente affaire n'en est pas une confidentielle ou dont la publication ou l'accès devrait être restreint. L'Appelante ne soumet donc aucun argument à cet égard.

PARTIE VII : TABLE DES SOURCES**Paragr.****Législation**

| | |
|---|----------------------------|
| <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i> , RLRQ, c. S-30.01 | 23 |
| [Français] art. 144 | |
| [Anglais] art. 144 | |
| <i>Code de sécurité</i> , RLRQ, c. B-1.1, r. 3..... | 37 |
| [Français] art. 90 | |
| [Anglais] art. 90 | |
| <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> | 69, 71, 73, 74, 76, 78, 81 |
| [Français] art. 7, 8, et 9 | |
| [Anglais] art. 7, 8 et 9 | |
| <i>Code de procédure pénale</i> , RLRQ, c. C-25.1 | 90, 91, 136 |
| [Français] art. 72, 73 et 74 | |
| [Anglais] art. 72, 73 et 74 | |
| <i>Code civil du Québec</i> , RLRQ, c. CCQ-1991 | 114, 130, 131, 132, 149 |
| [Français] art. 1457, 1478 et 1479 | |
| [Anglais] art. 1457, 1478 et 1479 | |

Jurisprudence

| | |
|--|----------------------------------|
| <i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 RCS 817..... | 67 |
| <i>Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie</i> , [2007] 1 RCS 873..... | 57 |
| <i>Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée</i> , [2005] 2 RCS 473..... | 66 |
| <i>Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)</i> , 2004 CSC 61 | 122, 124 |
| <i>Finney c. Barreau du Québec</i> , [2004] 2 RCS 17, 2004 CSC 36 (CanLII)..... | 32, 158 |
| <i>Frey c. Fedoruk et al.</i> , [1950] RCS 517, 1950 CanLII 24 (SCC)..... | 113, 117 |
| <i>Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth</i> , 2007 CSC 41 (CanLII) | 12, 13, 19, 86, 87, 88, 106, 107 |

| | |
|---|-------------------|
| <i>Jauvin c. Québec (Procureur général)</i> , 2003 CanLII 32249 (QC CA) | 105, 110, 112 |
| <i>Kosoian c. Société de transport de Montréal</i> , 2017 QCCA 1919 | 137, 138 |
| <i>Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.</i> , REJB 2000-17996, [2000] 1 RCS 638, 2000 CSC 26, J.E. 2000-979, 2000DCQI 188 | 151 |
| <i>Mongeau c. Montréal (Communauté urbaine de)</i> , (C.Q., 2000-12-13), SOQUIJ AZ-50081675, B.E. 2001BE-229..... | 144 |
| <i>Procureur général du Canada c. Lavell</i> , [1974] RCS 1349..... | 60 |
| <i>R. c. Campbell</i> , [1999] 1 RCS 565 | 61 |
| <i>R. v. Coles</i> , 2003 PESCAD 3, 2003 Carswell PEI 15..... | 102 |
| <i>R. c. Côté</i> , 2007 QCCQ 6700 (CanLII)..... | 91, 92, 93 |
| <i>R. c. Fearon</i> , 2014 CSC 77 | 72 |
| <i>R. c. Feeney</i> , [1997] 2 RCS 13 | 72 |
| <i>R. v. Grafe</i> , 1987 CanLII 170 (ON CA)..... | 140, 141 |
| <i>R. c. Grant</i> , 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353..... | 80, 140, 141, 142 |
| <i>R. c. Hufsky</i> , [1988] 1 RCS 621 | 79 |
| <i>R. c. Loewen</i> , 2011 CSC 21..... | 77 |
| <i>R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 RCS 606..... | 63 |
| <i>R. v. R.H.(C.)</i> , 2003 MBCA 38 (CanLII)..... | 140 |
| <i>Lacombe c. André</i> , 2003 CanLII 47946 (QC CA) | 105, 111 |
| <i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 RCS 217..... | 56, 65 |
| <i>Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba</i> , [1985] 1 RCS 721 | 62 |
| <i>Richer c. Emery</i> , 2003 CanLII 47981 (QC CA)..... | 105 |
| <i>Roncarelli c. Duplessis</i> , [1959] RCS 121..... | 58 |

Doctrine

| | |
|---|----------|
| Geneviève CARTIER, « Le principe de la primauté du droit et le droit administratif dans l'ordre du jour des rapports d'interface politico-administrative en régime démocratique », <i>Éthique publique</i> , vol. 20, n° 1, 2018, En ligne le 10 août 2018, consulté le 13 janvier 2019. URL : http://journals.openedition.org/ethiquepublique/3655 ; DOI : 10.4000/ethiquepublique.3655 | 68 |
| Geneviève CARTIER, « L'héritage de l'affaire Roncarelli c. Duplessis 1959-2009 », (2010) 55-3 <i>Rev. Droit McGill</i> 375-400, 375..... | 58 |
| Peter W. HOGG et Cara F. ZWIBEL, « The Rule of Law in the Supreme Court of Canada », (2005) 55-3 <i>Univ. Tor. Law J.</i> 715, 723 | 63 |
| Pierre DESCHAMPS, « L'exonération et le partage de responsabilité », Collection de droit 2017-2018, Volume 5, Responsabilité 2018 EYB2018CDD90 | 133, 150 |
| Sylvain LUSSIER, « La primauté du droit, l'égalité devant la loi et autres " principes non écrits de notre constitution " », (2013) 58-4 <i>Rev. Droit McGill</i> 1027, p. 1045 | 61 |